

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800460

Mme X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 novembre 2018, Mme X. demande au tribunal l'annulation de la décision du 25 septembre 2018 par laquelle la Nouvelle-Calédonie a rejeté partiellement la demande de remise gracieuse qu'elle a présentée le 10 avril 2018.

Mme X. soutient que :

- ses ressources ne lui permettent pas de faire face à ses dettes ; elle ne peut régler les sommes laissées à sa charge postérieurement à la décision du 25 septembre 2018 par laquelle les services fiscaux ont rejeté partiellement sa demande de remise gracieuse.

Un mémoire a été enregistré le 28 décembre 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête :

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- le juge administratif ne peut accorder de remise gracieuse ;
- la requérante a omis de déclarer ses revenus au titre des années 2013 et 2014 en dépit de l'envoi d'une mise en demeure ;
- les pénalités d'assiette ont été appliquées à bon droit ;
- le service a fait parvenir à Mme X. le 10 juillet 2018 un questionnaire aux fins d'analyser la situation personnelle de la requérante qui a été présenté le 17 juillet 2018 mais n'a pas été réclamé ; toutefois, le service a accordé une remise partielle des impositions en litige à hauteur de 61 % des sommes réclamées ;
- le service n'a entaché sa décision du 25 septembre 2018 de remise partielle des impositions dues par Mme X. d'aucune illégalité.

Vu la décision du 25 septembre 2018 par laquelle la Nouvelle-Calédonie a rejeté partiellement la demande de remise gracieuse présentée par Mme X. le 10 avril 2018.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Mme Autai, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 25 septembre 2018 par laquelle la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie lui a accordé une remise partielle des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013, 2014, 2015 et 2016.

2. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :
« *L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ; 3°. par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives. Les dispositions des 2°) et 3°) sont, le cas échéant, applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article Lp 1052. Aucune autorité administrative ou judiciaire ne pourra accorder ni remise, ni modération des droits d'enregistrement, ni suspendre le recouvrement des sommes dues, sans devenir personnellement et pécuniairement responsable ».*

3. Il n'appartient pas au juge administratif de prononcer la remise gracieuse d'un impôt. Si la décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

4. En soutenant que postérieurement à un licenciement pour raisons économiques, elle n'occupe son emploi actuel que depuis deux mois à temps partiel et qu'elle n'a pas les moyens de s'acquitter de sa dette fiscale, Mme X. doit être regardée comme soulevant un moyen tiré de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation. La requérante fait valoir qu'elle se trouve dans l'incapacité compte tenu de la gêne matérielle et financière dans laquelle elle se

trouve de régler le montant des impositions à l'impôt sur le revenu laissé à sa charge, soit la somme en droit de 214 418 francs CFP.

5. Mme X. fait valoir qu'elle souffre de difficultés matérielles et financières pour payer son imposition à l'impôt sur le revenu des années 2013, 2014, 2015 et 2016 et justifie pour le mois d'octobre 2018 d'une facture d'électricité d'un montant de 6 302 francs CFP et d'une autre facture d'électricité restant à payer à cette date de 6 464 francs CFP, d'appels de prime d'assurance automobile en date des 23 octobre et 14 novembre 2018 pour des montants respectifs de 18 925 et de 21 421 francs CFP et d'arriérés de loyers au titre du mois de novembre 2018 pour un montant de 132 656 francs CFP. La requérante produit aussi une attestation du 22 novembre 2018 établie par sa fille qui mentionne qu'elle verse à sa mère, une somme mensuelle pour faire à ses frais de carburant ou encore à ses dépenses de provisions.

6. Toutefois, il ressort des pièces au dossier que Mme X. a perçu à l'occasion de son licenciement économique de la SARL Station total Savexpress (TEX), en 2016, une indemnité d'un montant d'environ 1 900 000 francs CFP. En outre, Mme X. n'a pas fait connaître au service le montant de ses charges en ne retournant pas à l'administration le questionnaire relatif à sa situation personnelle qui lui avait été adressé. Surtout, il ressort aussi des pièces du dossier qu'une remise de 61 % des droits en litige a été accordée par les services fiscaux de Nouvelle-Calédonie par la décision litigieuse du 25 septembre 2018. Ainsi, eu égard au fait que les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ont accordé à l'intéressée une remise partielle de 61 %, du montant en droit et pénalités des impositions à l'impôt sur le revenu dont la requérante demeure redevable, il n'apparaît pas que la décision attaquée du 25 septembre 2018 soit entachée ni d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle de Mme X..

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 25 septembre 2018 de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie lui accordant une remise partielle des droits et pénalités à l'imposition à l'impôt sur le revenu au titre des années 2013, 2014, 2015 et 2016 qui n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur de fait, ni de détournement de pouvoir, ni d'une erreur manifeste d'appréciation, ne peut qu'être rejetée.

8. Il appartient à Mme X., si elle s'y croit fondée, de solliciter du service chargé du recouvrement du montant de l'imposition en droit et pénalités dont elle demeure redevable un étalement du paiement de celle-ci.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.